

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le treize décembre à dix heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie, sous la présidence de Madame BLANCHARD Chantal, Maire.

La convocation a été établie et remise au domicile de chaque élu le sept décembre deux mille dix-huit conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L.2121-10 – L.2121-11).

Etaient présents : M. Michel DASSIÉ, M. Jean-Claude COULON, Mme Claire LIÉNART, adjoints, M. Gérard BARDON, M. Bernard BOUILLY, Mme Josette CONIL, Mme Dominique DELATTRE, M. Maurice GUILDOUX, Mme Jocelyne JOUSSEAUME, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Mme Sylvie MOUGEOTTE (pouvoir donné à Mme Claire LIENART), M. Bernard DELAMARRE (pouvoir donné à Mme Chantal BLANCHARD), M. Antony MARTIN (pouvoir donné à Mme Dominique DELATTRE), Mme Magali GOUBON, M. Jean-Pierre VALLERY.

Nombre de conseillers en exercice : **15** Présents : **10** Votants : **13**

Mme Claire LIENART est désignée secrétaire de séance.

**0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2018**

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité et sans observation particulière, le procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2018.

**1. Tarifs municipaux : budget principal**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés et après en avoir délibéré, FIXE les tarifs municipaux 2019 du budget principal, tels que présentés dans le tableau en annexe.

**2. Tarifs municipaux : budget annexe**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés et après en avoir délibéré, FIXE les tarifs 2019 du budget annexe du camping municipal, tels que présentés ci-après :

DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS	TARIFS SAISON Par nuitée 01.07.19 au 31.08.19	TARIFS HORS SAISON Par nuitée 15.03.19 au 30.06.19 01.09.19 au 15.10.19	OBSERVATIONS
Minimum de perception 2 personnes (1)	16,80€	14,80 €	(1) <u>comprenant</u> : Les douches chaudes 1 emplacement pour 2 personnes 1 véhicule 1 caravane ou tente  Le reste en supplément
Par personne supplémentaire (à partir de 8 ans)	5,10€	4,60 €	
Enfant – de 2 ans	Gratuit	Gratuit	
Enfant de 2 à 7 ans	3,00€	2,50 €	
<b>(a)</b> animal (vaccinations) <u>Les chiens de catégorie 1 et 2 sont interdits sur le camping</u>	2,90€	2,80 €	
Véhicule supplémentaire	3,60€	2,80€	
Electricité 10 ampères – <b>Bornes européennes</b>	5,50€	5,50 €	
<b>(b) CONDITIONS DE RESERVATION</b> ➤ <b>ARRHES</b> = 4 jours de forfait (16,80€ x 4) ou au prorata du nombre de jours réservés  + ➤ <b>FRAIS DE RÉSERVATION</b> (tout emplacement bloqué ou frais de dossier à chaque changement d'occupant sur emplacement)	67,20€  +  16,80€	<b>Si annulation du séjour : Arrhes non remboursables</b> <i>(sauf sous certaines conditions*)</i>  <b>Frais de réservation non remboursables dans tous les cas</b>	
<b>Stationnement de caravane</b> Sur emplacement délimité	<b>Juillet-Août</b> 16,80 €	Du 15.03 au 30.06 et du 01.09 au 15.10 5,10 €  (tarif par jour, emplacement non occupé)	

(a) certificat de vaccination antirabique obligatoire pour les animaux venant d'un pays étranger.  
 (b) **CONDITIONS DE RESERVATION** : frais de réservation dus pour tout emplacement bloqué, montant déduit de la facture du séjour.

**Pour les départs anticipés des séjours sur réservation** : le tarif minimum de perception par emplacement de 16,80€ ou 14,80€ devra être acquitté pour chaque jour encore réservé après la date de départ (à l'exception des cas de force majeure\*).

**Le jour du départ, les emplacements devront être libérés à 11 h 00.**

**FORFAIT CAMPING CARS (du 15/03 au 15/10)** : 21 €/jour (emplacement /eau-vidange/électricité)

TARIFS LOCATION MOBIL-HOMES						
TARIFS LOCATIONS	PLEINE SAISON		INTER SAISON		HORS SAISON	
MOBIL-HOMES Equipés d'une terrasse en bois	Du 06.07.19 au 24.08.19		Du 29.06.19 au 06.07.19 du 24.08.19 au 31.08.19		du 15.03.19 au 29.06.19 Du 31.08.19 au 15.10.19	
<b>MOBIL-HOME 4 personnes</b>	1 <sup>ère</sup> semaine <b>650 €</b>	Semaine suppl. <b>590 €</b>	1 <sup>ère</sup> semaine <b>460 €</b>	Semaine suppl. <b>420 €</b>	1 <sup>ère</sup> semaine <b>290 €</b>	Semaine suppl. <b>270 €</b>
Arrhes à verser à la demande de location (25% du tarif de la location) <b>Incluant 36 € de frais de dossier à la réservation non remboursables</b>	<b>162,50€</b>	<b>147,50€</b>	<b>115 €</b>	<b>105 €</b>	<b>72,50 €</b>	<b>67,50 €</b>
Personnes supplémentaires (2 maximum)	<b>18€/nuitée /pers.</b>	<b>18€/nuitée /pers</b>	<b>16€/nuitée /pers</b>	<b>16€/nuitée /pers</b>	<b>13€/nuitée /pers</b>	<b>13€/nuitée /pers</b>
<b>Location mobil-home hors saison pour 3 nuitées : 168 € – 2 nuitées : 138 € - nuit supplémentaire : 41 € (en basse et inter saisons) – 65€ (en pleine saison)</b>						
<b>Etat des lieux entrant/sortant Caution : 500€ Arrivée des locations à partir de 14 h 30 – départ avant 11 h 00</b>						
<b>* ARRHES NON REMBOURSABLES SAUF EN CAS DE FORCE MAJEURE (maladie, décès...) ET SUR PRÉSENTATION DE JUSTIFICATIFS - FRAIS DE RESERVATION OU DE DOSSIER NON REMBOURSABLES. TAXE DE SEJOUR INCLUSE</b>						

- Prestation laverie : 6,50€ TTC (lavage)  
7,50€ TTC (séchage)

### 3. Dérogation au repos dominical pour les commerces de vente au détail de produits à prédominance alimentaire : année 2019

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières,...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-service, services à la personne...). Elle précise que les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13h (article L3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure, ils doivent solliciter l'autorisation du Maire de la commune pour occuper les salariés les dimanches ; le Maire est en effet compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté, et par branche d'activité.

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires, au titre de l'article L3132-26 du code du travail. Depuis le 1er janvier 2016 le nombre de dimanches d'ouverture peut passer à 12 par année civile.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches concernés est inférieur ou égal à 5, la liste est arrêtée après avis simple du conseil municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, Il est nécessaire de solliciter l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Après avoir sollicité l'avis des commerces de vente de détail de produits à prédominance alimentaire sur l'ouverture le dimanche au-delà de 13 heures, après avoir sollicité l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de

Communes de l'Île d'Oléron par lettre du 29 novembre 2018, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, et sous réserve de l'avis conforme du Conseil Communautaire qui sera rendu le 19 décembre 2018, DECIDE de donner autorisation d'ouverture après 13 heures, pour l'année 2019, les 11 dimanches suivants :

21 avril 2019, 05 mai 2019, 9 juin 2019, 7 juillet 2019, 14 juillet 2019, 21 juillet 2019, 28 juillet 2019, 04 août 2019, 11 août 2019, 18 août 2019 et 25 août 2019.

#### **4. MNT : avenant au contrat de prévoyance collective**

Madame le Maire rappelle que comme chaque année, le taux de cotisation du contrat « maintien de salaire » conclu entre la commune et la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale) augmente. Au 1er janvier 2019, il passera de 2,93% à 3,25% du salaire brut.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal DECIDE de valider le taux de cotisation de 3.25 % et AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant ou tout document s'y référant, DIT qu'une démarche de consultation devra être engagée pour rechercher un prestataire pouvant présenter un contrat de garantie équivalent à moindre coût.

#### **5. Contrôle de légalité : extension de la convention pour la transmission électronique des actes budgétaires et des documents d'autorisation d'occupation des sols.**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 13 septembre 2011, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention entre les services de l'Etat et la Commune pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, grâce au support technique du syndicat informatique SOLURIS. Les délibérations et les arrêtés soumis au contrôle sont ainsi transmis à la Sous-Préfecture par le dépôt de l'acte au format Pdf sur une plateforme sécurisée qui accuse réception des transmissions.

Elle informe qu'au regard de l'évolution des échanges dématérialisés entre les différents partenaires institutionnels de la Commune, il convient d'étendre le champ de la convention en cours aux actes budgétaires (budgets, comptes administratifs, décisions modificatives) et aux documents d'urbanisme. Une nouvelle convention proposée ci-dessous doit être signée à cet effet pour englober la totalité des actes et documents transmissibles.

**CONVENTION  
ENTRE  
LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT  
ET  
LA COMMUNE DE LA BREE LES BAINS  
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

#### **PREAMBULE**

*Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;*

*Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;*

#### **Convient de ce qui suit.**

**Article 1.** *La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-L, L,3131-1 et L 4141-1 du code général des collectivités territoriales.*

*À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.*

#### **I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION**

*La présente convention est passée entre :*

*1) La préfecture de la Charente-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Éric JALON, ci-après désigné : le*

« représentant de l'État ».

2) Et la Commune de LA BREE LES BAINS, représentée par son Maire, Madame Chantal BLANCHARD, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 21170486100015;

Nom : COMMUNE DE LA BREE LES BAINS ;

Nature : COMMUNE ;

Code Nature de l'émetteur : 7210 ;

Arrondissement de la « collectivité » : ROCHEFORT 17300.

## **II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **A. L'opérateur de transmission et son dispositif**

Article 1. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : STELA. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 1<sup>er</sup> Avril 2007, renouvelée le 01/03/2012, par le ministère de l'Intérieur.

Le SICTIAM chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'une mise à disposition auprès de SOLURIS d'une plateforme STELA dédiée à ses propres adhérents.

### **B. Identification de la collectivité**

Article 2. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

### **C. L'opérateur de mutualisation**

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : SOLURIS

Nature : Syndicat Mixte;

Adresse postale : 2 rue des Rochers – 17100 SAINTES

Numéro de téléphone : 05.46.92.39.05

Adresse de messagerie : [sde@soluris.fr](mailto:sde@soluris.fr)

## **III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

### **A. Clauses nationales**

#### **1. Organisation des échanges**

Article 3. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-26.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### **2. Signature**

Article 5. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 6. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 7. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **3. Confidentialité**

Article 8. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 9. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### **4. Interruptions programmées du service**

Article 10. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une

demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### **5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]**

Article 11. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 12. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### **6. Preuve des échanges**

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

#### **B. Clauses locales**

##### **1. Classification des actes par matières**

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq] niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

##### **2. Support mutuel**

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

#### **C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

##### **1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours**

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

##### **2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique**

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

### **IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

#### **A. Durée de validité de la convention**

Article 21. La présente convention prend effet le [jour] [mois] [année] et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au [jour] [mois] [année].

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### **B. Modification de la convention**

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient



- ✓ Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- ✓ Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou le réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- ✓ Le classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'une promotion interne (attention : les décisions de refus de promotion n'entrent pas dans le champ de l'expérimentation) ;
- ✓ La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Les mesures appropriées prises par un employeur public à l'égard d'un travailleur handicapé ;
- ✓ L'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions.

La mission de MPO est confiée aux Centres de Gestion volontaires. C'est le cas du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

En qualité de tiers de confiance, le Centre de Gestion 17 peut intervenir dans le cadre de la médiation préalable obligatoire.

A cet effet, il a désigné deux médiateurs, formés aux techniques de médiation et disposant des connaissances et compétences nécessaires.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, seuls entrent dans le champ de l'expérimentation, les collectivités et établissements qui l'ont acceptée à travers la signature de la convention d'engagement avec le Centre de Gestion au titre des missions de conseil juridique prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

## **CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

### **Préambule**

*L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.*

*La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.*

*Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.*

*La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.*

***Entre la Commune de LA BREE LES BAINS représentée par Madame Chantal BLANCHARD, Maire, habilitée par délibération de son organe délibérant en date du 13 décembre 2018***

***Et***

***Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime représenté par son Président, Monsieur Martial de VILLELUME, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 19 juin 2018,***

***Vu le code de Justice administrative,***

***Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,***

***Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,***

***Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,***

***Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,***

***Vu les délibérations des 11 décembre 2017 et 19 juin 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime à signer la présente convention,***

***Vu la délibération n° 2018121307 en date du 13 décembre 2018 autorisant Madame le Maire de la commune***

de LA BREE LES BAINS à signer la présente convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention et de l'expérimentation**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-101 du 16 février 2008 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Charente-Maritime désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération.

**Article 2 : Désignation du médiateur**

La personne physique désignée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

**Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

**Article 4 : Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

**Article 5 : Domaine d'application de la médiation**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le Maire ou le Président de... s'engage à soumettre à la médiation l'ensemble des litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux



#### **Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de Gestion de la Charente-Maritime et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2018-101 du 16 février 2018 (cf. : article 5 de la présente convention), il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion de la Charente-Maritime (article R. 421-1 du code de justice administrative).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

#### **Article 7 : Durée et fin du processus de médiation**

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du code de justice administrative).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L 213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

#### **Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans la cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

#### **Article 9 : Durée de la convention**

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

**Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

**Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à La Brée les Bains, le 17 décembre 2018</p> <p>Pour la Commune de LA BREE LES BAINS</p> <p style="text-align: center;"><b>Madame le Maire</b> <b>Chantal BLANCHARD</b></p>	<p>Fait à La Rochelle, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président</b> <b>Martial de VILLELUME</b></p>
---	--

La médiation, dans ce cadre, est un préalable obligatoire au recours contentieux, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

Madame le Maire indique que les collectivités doivent délibérer avant le 31 décembre 2018 pour adhérer à cette nouvelle mission.

Elle précise que cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation, APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 18 octobre 2018, AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**8. Décisions modificatives : autorisations d'ouvertures et de virements de crédits**

Madame le Maire présente les virements et ouvertures de crédits à réaliser sur le budget principal.

**Budget principal : Décision modificative de crédits n° 4/2018****INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération - Objet	Montant €	Article (Chap) - Opération - Objet	Montant €
21318 (21) – 106 BATIMENTS COMMUNAUX : Autres bâtiments publics	- 5 500,00	21532 (041) : Réseaux d'assainissement	4 892,57
21318 (21) – 2018003 TRAVAUX EGLISE : Autres bâtiments publics	5 500,00		
2158 (041) : Autres install., matériel et outillage	4 892,57		
<b>Total</b>	<b>4 892,57</b>	<b>Total</b>	<b>4 892,57</b>

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération - Objet	Montant €	Article (Chap) - Opération - Objet	Montant €
615231 (011) : Voiries	24 288,54	7381 (73) : Taxe addit.aux droits de mutation	27 388,54
739223 (014) : Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	3 100,00		
<b>Total</b>	<b>27 388,54</b>	<b>Total</b>	<b>27 388,54</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>32 281,11</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>32 281,11</b>
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

*Madame DELATTRE demande une précision quant à la nature des travaux à réaliser à l'église. Monsieur DASSIE explique que le coffret électrique qui actionne les cloches est très vétuste et a entraîné une panne. Il est nécessaire d'équiper le clocher d'un coffret étanche et aux normes. Pour ce faire, il faut également créer un cheminement sur les tuiles et une échelle d'accès pour sécuriser toute intervention sur le boîtier et les cloches.*

Sur proposition de Madame le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE de procéder aux ouvertures et aux virements de crédits présentés ci-dessus.

#### **9. Communauté de communes de l'île d'Oléron : présentation du rapport d'activité 2017**

Madame le Maire explique que conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté de communes doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Elle précise que le rapport d'activité est conçu comme une présentation de la Communauté de communes de l'île d'Oléron à l'attention des élus et de ses principaux partenaires. Il synthétise sous forme d'articles les compétences de la Communauté de communes et détaille ses principales réalisations en 2017.

Ce rapport a fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la réunion du 6 novembre 2018.

A titre d'exemple d'actions menées par la Communauté de communes en 2017, Madame le Maire rappelle la mise en place des bacs à marée pour une collecte volontaire et citoyenne des déchets échoués sur les plages, la création d'une permanence du Relais d'Assistants Maternels sur LA BREE, les actions en faveur du déplacement doux et notamment la réfection des pistes cyclables.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir discuté en bureau municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2017 de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

*Madame LIENART souligne le travail réalisé en direction de l'énergie photovoltaïque et précise que le territoire oléronais s'est engagé en processus Cit'ergie qui labellise au niveau européen les territoires engagés dans la transition énergétique. Elle rappelle également l'existence du dispositif « Oléron sous le soleil 17 » Société citoyenne de production d'énergie renouvelable engagée dans un projet de production photovoltaïque afin que l'île devienne un territoire à énergie positive en 2050. Madame LIENART explique qu'un groupe de citoyens a créé une société de production d'énergie renouvelable en SAS (société simplifiée par actions) qui investit au capital de celle-ci. La société citoyenne finance l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures mises à disposition par les particuliers, les professionnels ou les collectivités. Son chiffre d'affaire provient de la vente de l'électricité. Avec les bénéfices, elle développera de nouveaux projets et pourra proposer des dividendes aux citoyens ayant investi.*

*Madame le Maire précise que des études sont en cours sur certains bâtiments de la Commune.*

*Madame LIENART informe également que le conseiller en énergie recruté par la Communauté des Communes a été présenté aux élus. Une de ses compétences consiste en la réalisation de diagnostics de consommation d'énergie, ce qui pourrait être sollicité pour la commune de LA BREE LES BAINS.*

#### **10. Syndicat des Eaux de Charente Maritime : présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

Conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau et/ou d'assainissement doit être présenté au conseil municipal joint au présent dossier. Il convient que le conseil municipal prenne acte de la présentation du rapport annuel 2017 joint à la note de synthèse préparatoire au présent conseil municipal.

Madame le Maire présente quelques indicateurs de l'activité du syndicat des Eaux et précise aux conseillers qu'il a procédé au remplacement de nombreuses canalisations vétustes en 2018.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir discuté en bureau municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif présenté par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime.

#### **Questions diverses**

##### **Régie Oléron Déchets : présentation du rapport annuel 2017**

Conformément à l'article L2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination et de traitement des déchets mis en œuvre par la Régie Oléron Déchet doit être établi par la Communauté de communes et transmis aux communes membres. Ce document a été présenté lors du conseil du 02 août 2018. Madame le Maire rappelle que 2 221 foyers sont concernés sur la commune (2189 en 2017). Le service est divisé en 5 pôles (collecte, sensibilisation et réduction des déchets, redevance, Écopôle, déchèterie) et bénéficie de l'appui des services administratifs de la Communauté de communes.

Madame le Maire cite quelques indicateurs de l'activité de la régie.

Ainsi la part des déchets ménagers et assimilés (inclus déchèterie) a diminué de 4.61 % entre 2010 et 2017, celle des ordures ménagères et assimilées a diminué de 15.65 %.

La part ordures ménagères (hors emballage recyclables et verre) a diminué de 8 kg par habitant entre 2016 et 2017, celle des déchets verts de 13 kg par habitant. En revanche la part des déchets bois s'est accrue de 10.48 kg par habitant, celle du mobilier hors d'usage de 7.54 kg par habitant.

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité et après en avoir discuté en bureau municipal prend acte de la mise à disposition du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service d'élimination et de traitement des déchets mis en œuvre par la Régie Oléron Déchets.

#### **PCS**

Le PCS doit être mis à jour. La version modifiée est proposée pour visa.

Madame LIENART indique qu'elle a relevé quelques informations à mettre à jour. Il est convenu que les conseillers municipaux se réuniront pour synthétiser les modifications à apporter avant d'entériner cette mise à jour lors d'un prochain conseil.

#### **Moulin de LA BREE**

Madame le Maire présente aux conseillers le dossier du projet de valorisation du moulin de LA BREE. Ce dernier est arrivé au stade de l'avant-projet d'aménagement paysager.

#### **Animaux sauvages dans les cirques**

Madame le Maire informe les conseillers de la sollicitation présentée par la fondation 30 Millions d'amis au conseil municipal afin qu'il émette un vœu pour l'interdiction de la présence d'animaux sauvages dans les cirques et une participation à l'évolution de la réglementation nationale. Le conseil peut ainsi se positionner sur l'accueil ou non des cirques avec animaux sauvages sur la Commune et la favorisation des cirques sans animaux. Les conseillers ne souhaitent pas se prononcer sans avoir débattu préalablement en réunion de bureau et diffère leur réponse à une prochaine réunion.

*Monsieur BARDON signale qu'il conviendrait d'abattre des pins infestés de chenilles processionnaires boulevard d'Antioche. Un débat s'engage quant à la nature des essences à replanter. Ce point sera traité avec les personnes compétentes.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12H00

Le Maire,

Mme C. BLANCHARD